



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si votre résidence principale est affectée par un danger imminent de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement, pour la stabilisation de votre terrain, le déplacement de votre résidence ou à titre d'allocation de départ (démolition de votre résidence).

Vos démarches après un sinistre

- Signalez le mouvement de sol ou les signes de danger imminent (fissures dans le sol, perte de terrain, projection de débris par la marée sur votre terrain) à votre municipalité, qui effectuera une visite des lieux en collaboration avec la sécurité civile.
- Appliquez les recommandations de l'avis technique préliminaire produit par un expert du ministère de la Sécurité publique (MSP) ou mandaté par ce dernier.
- Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite pour transmettre votre demande d'assistance financière.
- Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour [faire une demande d'assistance financière](#) en ligne ou pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste si votre résidence est en situation de danger imminent selon l'avis technique.
- Choisissez l'une des options recommandées par l'expert selon sa faisabilité, son coût et les principes de développement durable et de sécurité publique.
- Signez le formulaire de choix et transmettez-le au (MSP) dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les options possibles.
- Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec adéquate pour les travaux visés.
- Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- Une preuve de l'adresse de résidence des occupants permanents en vigueur au moment du sinistre ;
- Une copie de l'avis d'évaluation municipale de la résidence en vigueur au moment du sinistre ;
- Une copie de la police d'assurance habitation en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- Une copie de la réponse écrite de votre assureur pour la couverture du sinistre si votre résidence a été endommagée. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- Une copie des factures ou les estimations pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- Un spécimen de chèque, si possible.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Cheminement d'une demande

1. Réception de l'avis technique, produit par l'expert du MSP ou mandaté par ce dernier, indiquant le danger imminent.
2. Premier contact d'un analyste de l'aide financière auprès du sinistré.
3. Réception de la demande et des pièces justificatives par le MSP.
4. Validation de l'admissibilité de votre demande.
5. Réception du choix du sinistré.
6. Vérification du choix selon les recommandations de l'avis technique.
7. Versement d'une première avance selon le choix.
8. Analyse finale et fermeture du dossier.

Vos obligations liées à l'option retenue

Trois options peuvent s'offrir à vous si votre résidence se trouve en situation de danger imminent :

1. **Stabilisation de votre terrain.** Elle permet d'assurer la sécurité à long terme de votre résidence.
2. **Déplacement de votre résidence.** Il peut s'effectuer sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'elle soit installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme.
3. **Allocation de départ.** Elle consiste à vous reloger dans une nouvelle résidence et à démolir votre résidence.

Toutefois, aucune assistance financière ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation permettant d'assurer la sécurité à long terme de votre résidence.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Vos obligations liées à l'option retenue

| Stabilisation | Déplacement | Allocation de départ |
|---|--|--|
| <p>Avant le début des travaux, vous devez fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">le rapport d'une firme d'ingénierie (doit être validé par le MSP) ;les plans et devis pour les travaux visés (doivent être validés par le MSP) ;les permis et les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux ;deux soumissions d'entrepreneurs. | <p>Avant le début des travaux, vous devez fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">un plan d'implantation d'un arpenteur si votre résidence est déplacée sur le même terrain ;les permis et les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux ;deux soumissions d'entrepreneurs. <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire ;faire une offre de cession de votre terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. | <p>Avant le début des travaux, vous devez fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">les permis et les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux ;deux soumissions d'entrepreneurs. <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">démolir votre résidence ;éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire ;faire une offre de cession de votre terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. |
| | <p>Si vous cédez votre terrain à la municipalité, vous devez également :</p> <ul style="list-style-type: none">démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur votre terrain, y compris ses fondations ;fournir une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation visant à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes ;fournir l'acte notarié. <p>Vous pouvez convenir avec la municipalité qu'elle exécute les obligations de démolition et d'élimination lorsqu'elle a accepté votre offre de cession de terrain.</p> | |



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Assistance financière pouvant être accordée

Hébergement temporaire et ravitaillement

Indemnité quotidienne qui compense les frais excédentaires d'hébergement temporaire (ex. : loyer, hôtel) ou de ravitaillement (ex. : nourriture, médicaments, hygiène personnelle) supportés par le sinistré qui a dû quitter sa résidence principale par sécurité ou en raison de travaux requis.



Hébergement temporaire et ravitaillement

Chaque occupant d'une résidence évacuée

Du 4^e au 100^e jour d'évacuation
40 \$/jour

Travaux d'urgence et travaux temporaires

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages à la résidence principale (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer) et pour les travaux temporaires effectués pour que la résidence soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).



Travaux d'urgence et travaux temporaires

Somme équivalant au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide + 100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Déménagement ou entreposage

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage de vos biens meubles en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de votre résidence principale.



Déménagement ou entreposage

100 % des frais raisonnables déboursés,
jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par résidence (factures requises)

Dommages aux biens meubles admissibles

Indemnité accordée pour les **biens meubles** admissibles endommagés par le sinistre ou rendus inaccessibles de manière définitive.




PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Danger imminent et dommages à la résidence et au chemin d'accès

Indemnité et/ou aide financière accordées pour éliminer le danger et compenser les dommages admissibles à la résidence principale et au chemin d'accès.

|  Stabilisation | |
|---|--|
| Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition) | 100 % des indemnités prévues pour les travaux aux équipements et aux composants |
| Fissures aux fondations et à la dalle de béton | 100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹ |
| Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique) | 90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises) |
| Montant maximal | Coût neuf de la résidence, pour les dommages s'y rattachant |
| Travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie | 100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises), sans dépasser le total du coût neuf de la résidence et de l'évaluation municipale uniformisée du terrain |
| Montant maximal total | 385 000 \$ |

¹ Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Déplacement

| | |
|--|--|
| Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition) | 100 % des indemnités prévues pour les travaux aux équipements et aux composants |
| Fissures aux fondations et à la dalle de béton | 100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ² |
| Dommages au chemin d'accès (si déplacement sur le même terrain) et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique) | 90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises) |
| Travaux de déplacement admissibles | 100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises) |
| Montant maximal | Coût neuf de la résidence, pour les dommages s'y rattachant |
| Cession de terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ | 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre |
| Montant maximal total | 385 000 \$ |



Allocation de départ

| | |
|--|--|
| Dommages au chemin d'accès | 100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises) |
| Allocation de départ accordée | 100 % du coût neuf de la résidence |
| Cession de terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ | 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre |
| Montant maximal total | 385 000 \$ |

² Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – DANGER IMMINENT DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

Propriétaires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023



Aide financière additionnelle

| | |
|--|--|
| Services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre au propriétaire de choisir l'une des options | 100 % des frais raisonnables déboursés (factures requises) |
| Services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain | |
| Démolition des biens situés sur le terrain, élimination et enfouissement des débris ainsi que remblayage du terrain | |
| Services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ | |

Délais à retenir

| Faire une demande | Compléter les travaux | Demander la révision d'une décision |
|---|---|--|
| Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³ | Dans les 18 mois suivant la date de signature du choix du sinistré | Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier |

3. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Pour plus d'information

Consultez les dépenses admissibles et les sommes pouvant être accordées sur [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre).
Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais **1 888 643-AIDE (2433)**.